

ASSURANCE- *emploi*

à l'intention des membres
d'OSSTF/FEESO





TABLE DES MATIÈRES



TYPES DE PRESTATIONS	2
HEURES ADMISSIBLES AUX PRESTATIONS D'A.-E.	2
HEURES REQUISES POUR ÊTRE ADMISSIBLE	3
PRESTATIONS HEBDOMADAIRES	3
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	3
DÉLAI	4
DOCUMENTS REQUIS	4
PRESTATIONS SPÉCIALES	4
ADMISSIBILITÉ PENDANT LES MOIS D'ÉTÉ	5
PAIEMENTS D'INDEMNITÉ DE DÉPART, D'ENCOURAGEMENT À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU D'INDEMNITÉ DE VACANCE	5
GAINS ADMISSIBLES PENDANT LES PRESTATIONS RÉGULIÈRES D'A.-E.	6
PROJET TRAVAIL PENDANT UNE PÉRIODE DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI	6
DÉMISSION OU CONGÉDIEMENT	7
PÉRIODE D'ATTENTE	8
MAINTIEN DES PRESTATIONS	8
APPELS À L'A.-E.	10
DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS	12

TYPES DE PRESTATIONS

Il existe deux types de prestations d'assurance-emploi

Prestations régulières versées aux membres qui sont sans emploi et à la recherche de travail.

Prestations spéciales versées aux membres qui

- sont en congé de maternité/parental
- ne peuvent pas travailler en raison d'une maladie et ont épuisé leur banque de congés de maladie
- doivent prendre soin d'un membre de leur famille¹ qui est gravement malade et qui risque de mourir dans les 26 semaines (six mois)
- doivent prendre soin d'un membre adulte de la famille gravement malade ou blessé dont la vie est en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure et dont l'état de santé habituel a subi un changement important
- doivent prendre soin d'un enfant gravement malade.

Consultez les descriptions pour de plus amples renseignements.

HEURES ADMISSIBLES AUX PRESTATIONS

Pour recevoir des prestations d'a.-e., les facteurs suivants s'appliquent :

1. nombre d'heures d'emploi assurables au cours des 52 semaines précédant la demande
2. type de prestations
3. taux de chômage dans votre région.

¹Membre de la famille comprend votre enfant ou l'enfant de votre époux/épouse ou de votre conjoint/conjointe de fait, votre époux/épouse ou votre conjoint/conjointe de fait, votre père ou mère, l'épouse de votre père, le mari de votre mère ou le conjoint/conjointe de fait de votre père/mère. Frères ou sœurs et demi-frères et demi-sœurs. Grands-parents et grands-parents par remariage, petits-enfants et leur époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait. Beau-fils et belle-fille, par mariage ou union de fait. Beau-père et belle-mère par mariage ou union de fait. Beau-frère et belle-sœur, par mariage ou union de fait. Oncle ou tante et leur époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait. Neveu et nièce et leur époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait. Parents de famille d'accueil anciens ou actuels. Enfants que vous avez, ou avez eu, en famille d'accueil et leur époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait. Tuteur ancien ou actuel ou enfant que vous avez, ou avez eu, en tutelle et leur époux/épouse ou conjoint/conjointe de fait.

Heures assurables

Les heures assurables sont les heures d'emploi pour lesquelles des cotisations ont été payées pendant la période de référence. Ces heures sont notées sur le Relevé d'emploi (RE). Pour le personnel enseignant, une journée complète de travail est normalement calculée à raison de huit heures, mais vous devriez vérifier votre convention collective locale.

HEURES REQUISES POUR ÊTRE ADMISSIBLE

Spéciales

(de maternité, parentales, de maladie, de compassion, d'aidant naturel)

600 heures assurables au cours des 52 semaines précédentes

Régulières

Le nombre d'heures assurables varie entre 420 to 700 heures en fonction du taux de chômage régional. Consultez votre bureau local de Service Canada ou le Bureau provincial d'OSSTF/FEESO afin de déterminer le nombre d'heures requis

PRESTATIONS HEBDOMADAIRES

Les prestations sont établies à 55 pour cent de la moyenne de votre rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à un montant maximum. À partir du 1^{er} janvier 2018, le maximum de la rémunération assurable est de 51 700 \$. Les prestations hebdomadaires maximales sont de 547 \$.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Pour recevoir des prestations d'a.-e., vous devez vous rendre au bureau de Service Canada de votre localité ou sur le site Web de Service Canada et soumettre une demande en ligne (www.servicecanada.gc.ca).

Les membres d'OSSTF/FEESO qui utilisent la procédure en ligne devraient être prêts à consacrer environ 40 minutes pour remplir la demande.

DÉLAI

Il y aura un délai de quatre à six semaines avant de recevoir votre premier paiement.

DOCUMENTS REQUIS

Prestations régulières

- formulaire de demande
- relevé d'emploi reçu de l'employeur

PRESTATIONS SPÉCIALES

Maternité

- formulaire de demande
- relevé d'emploi reçu de l'employeur
- attestation médicale indiquant la date présumée de l'accouchement ou de la naissance

Parentales (y compris adoption)

- formulaire de demande
- relevé d'emploi reçu de l'employeur
- preuve de la naissance ou de l'adoption de l'enfant
- déclaration de l'intention de rester à la maison pour s'occuper de l'enfant

Compassion

- formulaire de demande
- relevé d'emploi reçu de l'employeur
- attestation médicale indiquant la situation de fin de vie possible

Maladie

- formulaire de demande
- relevé d'emploi reçu de l'employeur
- attestation médicale indiquant l'incapacité de travailler en raison d'une maladie
- épuisement des congés de maladie

Aidant naturel

- attestation médicale d'un spécialiste
- attestation médicale indiquant qu'un membre adulte de la famille risque de décéder en raison d'une blessure ou d'une maladie et dont l'état de santé habituel a subi un changement important

ADMISSIBILITÉ PENDANT LES MOIS D'ÉTÉ

Les membres du personnel enseignant qui détiennent un contrat permanent continu **ne peuvent pas** recevoir de prestations régulières d'a.-e. durant l'été, mais peuvent obtenir des prestations spéciales comme maternité/parentales, compassion ou aidant naturel, comme l'indique le règlement.

Les autres travailleuses et travailleurs en éducation peuvent être admissibles à des prestations régulières d'a.-e. Le personnel enseignant suppléant peut être admissible à des prestations d'a.-e. si le nombre d'heures d'emploi assurables requis au cours des 52 semaines qui précèdent la demande ou depuis le début de la dernière demande d'a.-e. est suffisant et à la condition de ne pas avoir accepté de contrat pour septembre.

PAIEMENTS D'INDEMNITÉ DE DÉPART, D'ENCOURAGEMENT À LA RETRAITE ANTICIPÉE OU D'INDEMNITÉ DE VACANCE

Pour l'établissement de l'admissibilité aux prestations d'a.-e., ils sont considérés comme une « rémunération ». La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) tiendra compte de ces paiements comme des sommes gagnées et les répartira comme faisant partie du salaire hebdomadaire du membre.

GAINS ADMISSIBLES PENDANT LES PRESTATIONS RÉGULIÈRES D'A.-E.

Vous devez déclarer toutes les rémunérations dans la semaine au cours de laquelle elles ont été gagnées.

PROJET TRAVAIL PENDANT UNE PÉRIODE DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI

Service Canada

Le *Projet pilote Travail pendant une période de prestations de l'assurance-emploi* permet aux prestataires de conserver 50 cents de leurs prestations d'a.-e. pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour calculer leurs prestations d'a.-e. Le projet a été prolongé jusqu'en août 2018.

Dans le cadre du projet pilote actuel, une fois que la période d'attente est observée, toute la rémunération est déduite à un taux de 50 pour cent de chaque dollar gagné jusqu'à concurrence de 90 pour cent des gains hebdomadaires assurables servant au calcul du taux de prestations. Une fois que ce seuil de 90 pour cent est atteint, la rémunération gagnée est déduite des prestations à raison d'un dollar pour un dollar. Par exemple, si votre rémunération hebdomadaire assurable est de 800 \$, le seuil de vos gains admissibles serait de 720 \$ ($800 \$ \times 90 \% = 720 \$$).

Si vous recevez des prestations d'a.-e. basées sur une rémunération hebdomadaire assurable de 800 \$, Service Canada déduirait de vos prestations l'équivalent de 50 pour cent de votre rémunération, jusqu'à ce que cette rémunération atteigne 720 \$ (le seuil de rémunération). Tout montant dépassant les 90 pour cent (720 \$) sera déduit à raison d'un dollar pour un dollar de vos prestations.

DÉMISSION OU CONGÉDIEMENT

En règle générale, si vous démissionnez ou êtes congédié en raison d'inconduite, **vous n'êtes pas** admissible aux prestations d'a.-e. Il existe des dispositions dans la *Loi sur l'a.-e.* concernant les membres qui démissionnent pour un « motif valable ». La définition est fournie ci-dessous :

- harcèlement, de nature sexuelle ou autre
- nécessité d'accompagner un conjoint, un conjoint de fait ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence
- discrimination fondée sur des motifs de distinction illicite, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- conditions de travail dangereuses pour la santé ou la sécurité
- nécessité de prendre soin d'un enfant
- assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat
- modification importante des conditions de rémunération
- excès d'heures supplémentaires ou non-rémunération de celles-ci
- modification importante des fonctions
- relations conflictuelles entre un employé et un supérieur, dont la cause du conflit n'est pas essentiellement imputable à l'employé
- pratiques de l'employeur contraires à la loi
- discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une organisation d'employés
- incitation induite d'un employeur à l'égard d'employés à quitter leur emploi
- toute autre circonstance prescrite

À ce jour, aucune autre circonstance n'est prévue.

PÉRIODE D'ATTENTE

À partir du 1^{er} janvier 2018, la période d'attente est désormais réduite à une semaine, du dimanche de la semaine de demande où le membre ne reçoit aucun revenu ou aucune prestation d'a.-e. Plusieurs conventions collectives d'OSSTF/FEESO ont des dispositions ou des régimes de prestations supplémentaires d'a.-e. (PSAE) pour les congés de maternité/parentaux afin de venir en aide pendant cette période. Les membres qui négocient en vertu de la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* ont une période de huit semaines de supplément aux prestations. Consultez votre unité de négociation pour connaître ce qui est à votre disposition. Lorsque les prestations spéciales (parentales, compassion) sont partagées avec d'autres membres de la famille, la période d'attente n'a pas à être servie à nouveau.

MAINTIEN DES PRESTATIONS

Tous les membres devraient

- conserver un exemplaire de toute la correspondance reçue et expédiée à l'a.-e.
- conserver un fichier de tous les employeurs rejoints par téléphone, par écrit ou en personne
- remplir rapidement et avec précision les questionnaires de l'a.-e. et les cartes de déclaration du prestataire et les retourner à temps

La *Loi sur l'assurance-emploi* exige que tous les prestataires de prestations régulières d'a.-e. soient disponibles pour travailler, prêts et disposés à travailler, cherchent activement un emploi et incapables de trouver un emploi.

Les membres admissibles à des prestations d'a.-e. pendant les mois de juillet et d'août et retournant à leur emploi en septembre devraient indiquer qu'ils cherchent un emploi temporaire et qu'ils sont prêts à accepter un emploi convenable compte tenu de leur éducation, de leur formation et de leur expérience.

Les exemples de recherche d'emploi comprennent :

- consulter les annonces dans les journaux locaux et les revues spécialisées
- se renseigner auprès d'amis, de parents et de relations professionnelles
- identifier les organismes qui pourraient avoir besoin de travailleurs détenant vos qualifications
- préparer et distribuer votre curriculum vitæ à des employeurs éventuels
- accéder au Guichet-Emplois du site Web de Service Canada

Si à quelque moment que ce soit, vous êtes confronté à des problèmes concernant l'a.-e., communiquez avec votre unité de négociation ou le Bureau provincial d'OSSTF/FEESO.

On pourrait vous demander d'assister à un colloque sur la recherche d'emploi pendant que vous recevez des prestations. Nous vous encourageons fortement à le faire.

APPELS À L'A.-E.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision concernant votre demande, vous devez d'abord demander un réexamen. Si cela ne règle pas votre demande, vous pouvez en appeler de la décision auprès du **Tribunal de la sécurité sociale** (TSS) dans les 30 jours de l'avis de réexamen de Service Canada. Si cela ne réussit pas, la demande sera portée à la Division d'appel du TSS (voir organigramme). Le TSS est un tribunal administratif qui rend des décisions indépendantes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Toutes les décisions sont prises par un seul décideur appelé membre du tribunal.

Le **premier palier**, la Division générale comprend deux sections :

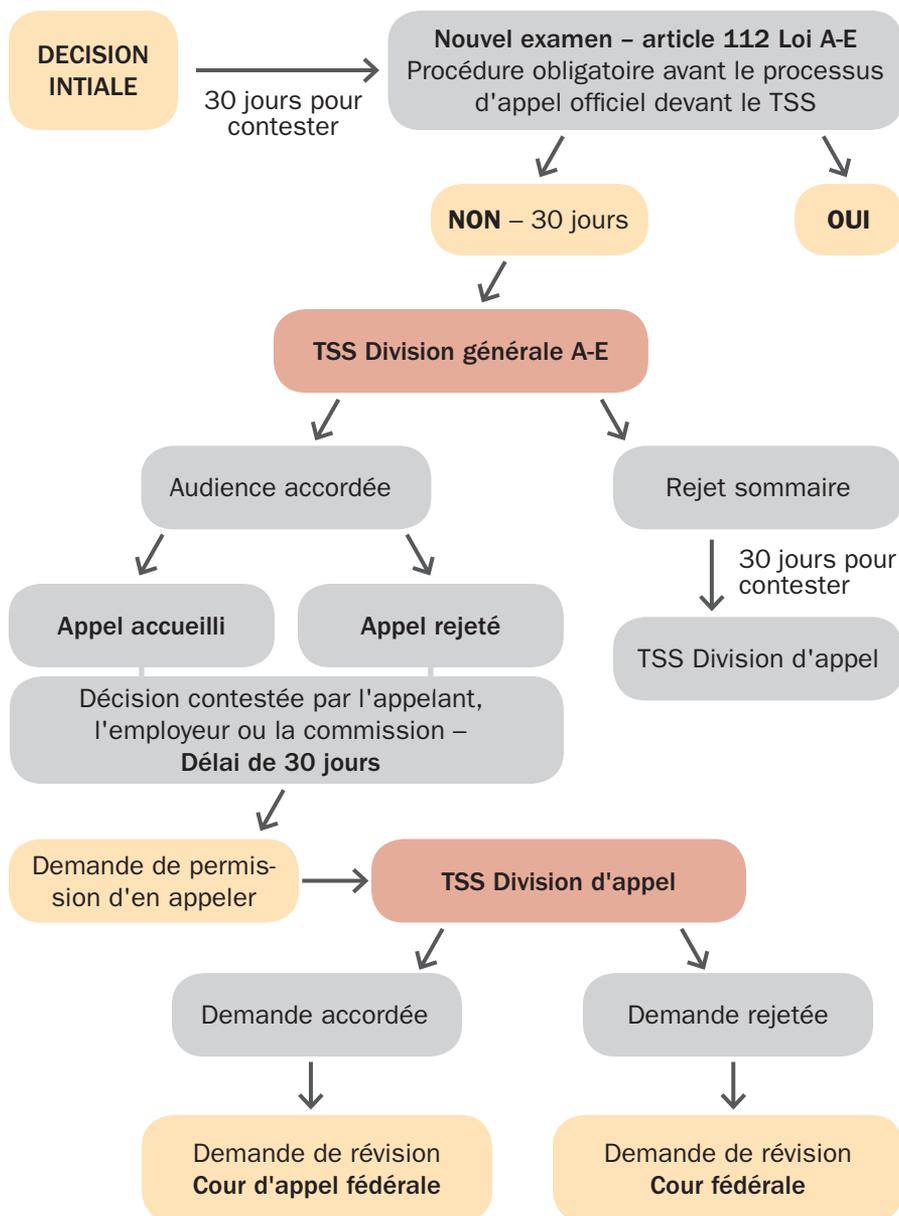
- La section de l'assurance-emploi (a.-e.) pour les prestataires de l'a.-e. qui ne sont pas d'accord avec la décision issue d'un réexamen de la Commission d'assurance-emploi.
- La section de la Sécurité du revenu pour le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV) pour les demandeurs qui ne sont pas d'accord avec la décision issue d'un réexamen concernant leur demande de prestations.

Le **deuxième palier** : Les décisions de la Division générale peuvent être portées en appel devant la Division d'appel.

- Pour interjeter appel auprès du TSS, remplissez et soumettez le formulaire de demande approprié ou écrivez une lettre au TSS (vous devez interjeter appel dans les 30 jours)
- Pour de plus amples renseignements sur la façon d'interjeter appel auprès de chaque division, visitez le site Web de Service Canada à www1.canada.ca/fr/tss/daae/daaecomment.html
- Pour obtenir de l'aide, communiquez avec votre bureau local d'OSSTF/FEESO ou le Bureau provincial

Comparaison de la structure – avant et après la réforme du processus de contestation

Nouveau processus — Tribunal de la sécurité sociale (TSS)



DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

Prestations de maternité

- offertes seulement à la mère biologique
- 15 semaines de prestations payées (période d'attente d'une semaine)
- 600 heures assurables requises
- rémunération supplémentaire déduite à raison d'un dollar pour un dollar
- payable à tout moment à compter de la 12^e semaine avant la date prévue de l'accouchement et se terminant 17 semaines après la naissance
- la demande peut être soumise dès la dixième semaine avant la date présumée de l'accouchement
- à la demande du médecin, si un membre doit prendre un congé de maladie de l'employeur, la période de prestations de 15 semaines peut être interrompue. Pour des renseignements précis, consultez votre bureau local d'OSSTF/FEESO

Prestations parentales

Deux options sont disponibles pour recevoir les prestations parentales : standard et prolongée.

- **Les prestations parentales standards** peuvent être versées pour un maximum de **35** semaines et doivent être demandées dans une période de 52 semaines (12 mois) suivant la semaine durant laquelle l'enfant est né ou a été confié en vue de son adoption. Le taux de prestations hebdomadaires est à 55 pour cent de la rémunération moyenne hebdomadaire assurable du prestataire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Les deux parents peuvent partager les 35 semaines de prestations parentales standards.
- **Les prestations parentales prolongées** peuvent être versées pour un maximum de **61** semaines et doivent être demandées dans une période de 78 semaines (18 mois) suivant la semaine durant laquelle l'enfant est né ou a été confié en vue de son

adoption. Le taux de prestations est à 33 pour cent de la rémunération moyenne hebdomadaire assurable du prestataire, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Les deux parents peuvent partager les 61 semaines de prestations parentales prolongées.

Vous pouvez choisir de recevoir des prestations parentales prolongées **seulement** si votre enfant est né ou vous a été confié en vue de son adoption le 3 décembre 2017 ou après.

Prestations de maladie

- les congés de maladie doivent être épuisés
- 15 semaines – en général, aucune période d'attente
- le personnel enseignant n'est pas admissible pendant les mois de juillet et d'août
- 600 heures assurables requises

Prestations de compassion

- un maximum de 15 semaines de prestations – période d'attente d'une semaine
- offertes pour prendre soin d'un membre de la famille, tel que défini, qui est gravement malade
- attestation médicale requise
- 600 heures assurables requises
- les prestations peuvent être partagées avec d'autres membres de votre famille à condition qu'ils remplissent également les conditions d'admissibilité

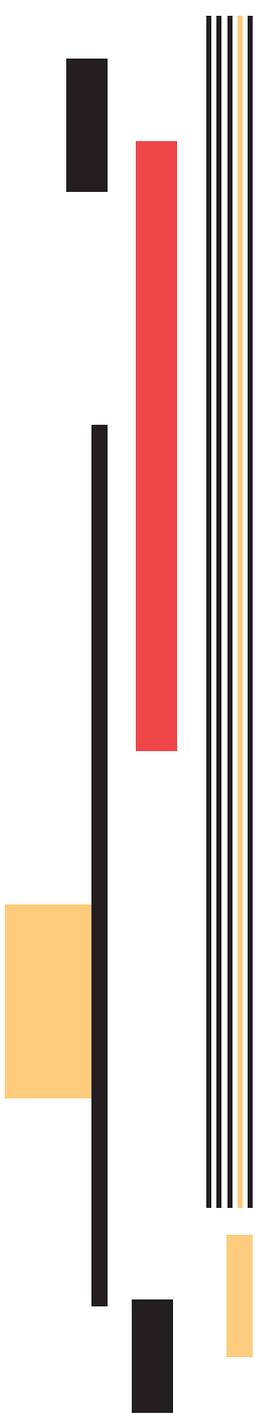
Prestations d'aidant naturel

- 600 heures assurables requises
- maximum de 15 semaines de prestations d'a.-e.
- pour prendre soin d'un membre de la famille gravement malade ou blessé

Prestation régulières

- période d'attente d'une semaine
- prennent fin 52 semaines après le début de la demande
- les prestations inutilisées ne peuvent être réclamées après l'expiration de la demande d'a.-e.
- admissibilité selon le nombre d'heures travaillées et le taux de chômage régional
- le nombre d'heures assurables requis en fonction du taux de chômage et variant entre 420 et 700 heures selon la région géographique où vous vivez (et non celle où vous travaillez)
- le nombre maximum de semaines disponibles dans le cadre des prestations régulières dépend de plusieurs facteurs :
 - Région où vous vivez
 - Si vous êtes un travailleur de longue date ou un utilisateur fréquent du système d'a.-e.
 - Nombre d'heures assurables accumulées durant la période de référence

Normalement, les prestations sont versées durant 14 à 45 semaines, mais peuvent l'être jusqu'à concurrence de 50 semaines dans deux régions de l'Ontario (Nord de l'Ontario et Sudbury).



Pour de plus amples renseignements sur les prestations d'a.-e., nous vous encourageons à communiquer avec Service Canada au **1-800-206-7218**.

Pour d'autres précisions, communiquez avec la Division des services de protection, au Bureau provincial d'OSSTF/FEESO au **1-800-267-7867**.